

SOCIETE DE CONSEIL EN INFORMATIQUE, FIABILITE ET INGENIERIE PRODUCTIVE

Parc de la Sainte Victoire Bat 10- Le Canet 13590 - MEYREUIL Tél:(16) 42 12 56 00

S.A.R.L. au capital de 150 000 F
RCS Aix D 351 413 695 N° SIRET 351 413 695 00021 - Code APE 741G

PROCES VERBAL DE LA DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 DECEMBRE 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize
le 30 décembre à 15 heures
au siège social

Les associés de la Société SCIFIP, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 150 000 F, dont le siège est Parc de la Sainte Victoire, bat 10, le Canet à MEYREUIL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix en Provence sous le numéro D 351 413 695 se sont réunis au dit siège sur convocation qui leur a été adressée individuellement par lettre recommandée en mains propres le 12 décembre 1996, conformément à l'article 31 des Statuts.

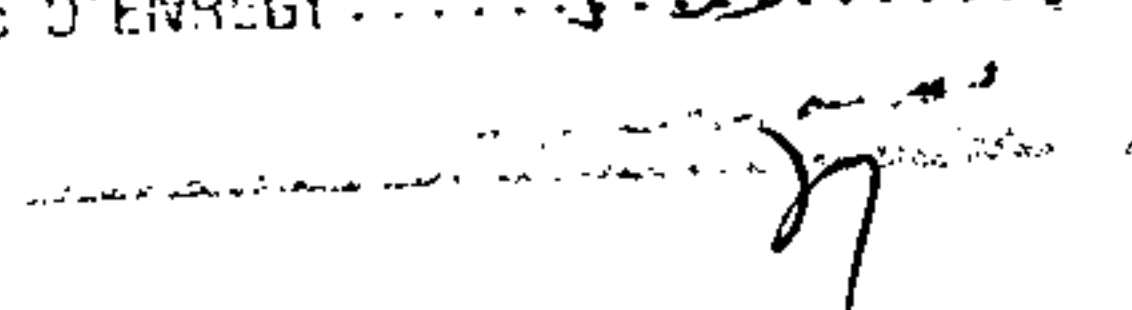
L'Assemblée est présidée par Madame Anne Marie GANIVET, Gérante.

Le Président constate que sont présents :

- Madame Anne Marie GANIVET, Propriétaire de 480 parts
- Monsieur Jacques GANIVET, Propriétaire de 260 parts
- Mademoiselle Valérie GANIVET, Propriétaire de 260 parts

Total 1 000 parts

L'assemblée réunit la totalité des associés représentant la totalité du capital. L'assemblée peut donc valablement délibérer.

RECEVU
AIX EN PROVENCE LE 20.05.97
16.000. 226.013
[- Dis de TIMBRE 136
[- Dis d'ENREG 5.00
SIGNATURE : 

DÉPÔT GTC AIX N° 53800DU - 9 DEC. 1997

AG VG JC

RCS B 351 413 695.

926932

DECISION

Les associés présents décident à l'unanimité d'augmenter le capital de la Société pour le porter à 200 000 F, par création de 500 parts nouvelles intégralement souscrites en numéraire à concurrence de :

- Madame Anne Marie GANIVET,	240 parts	24 000 F
- Monsieur Jacques GANIVET,	130 parts	13 000 F
- Mademoiselle Valérie GANIVET,	130 parts	13 000 F
Total	500 parts	50 000 F

laquelle somme de 50 000 F a été déposée par les associés au crédit du compte ouvert au nom de la société à la Banque Générale du Commerce à Aix en Provence.

Le capital social est fixé à la somme de 200 000 F divisé en 2 000 parts d'une valeur nominale de 100 francs chacune entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, c'est à dire :

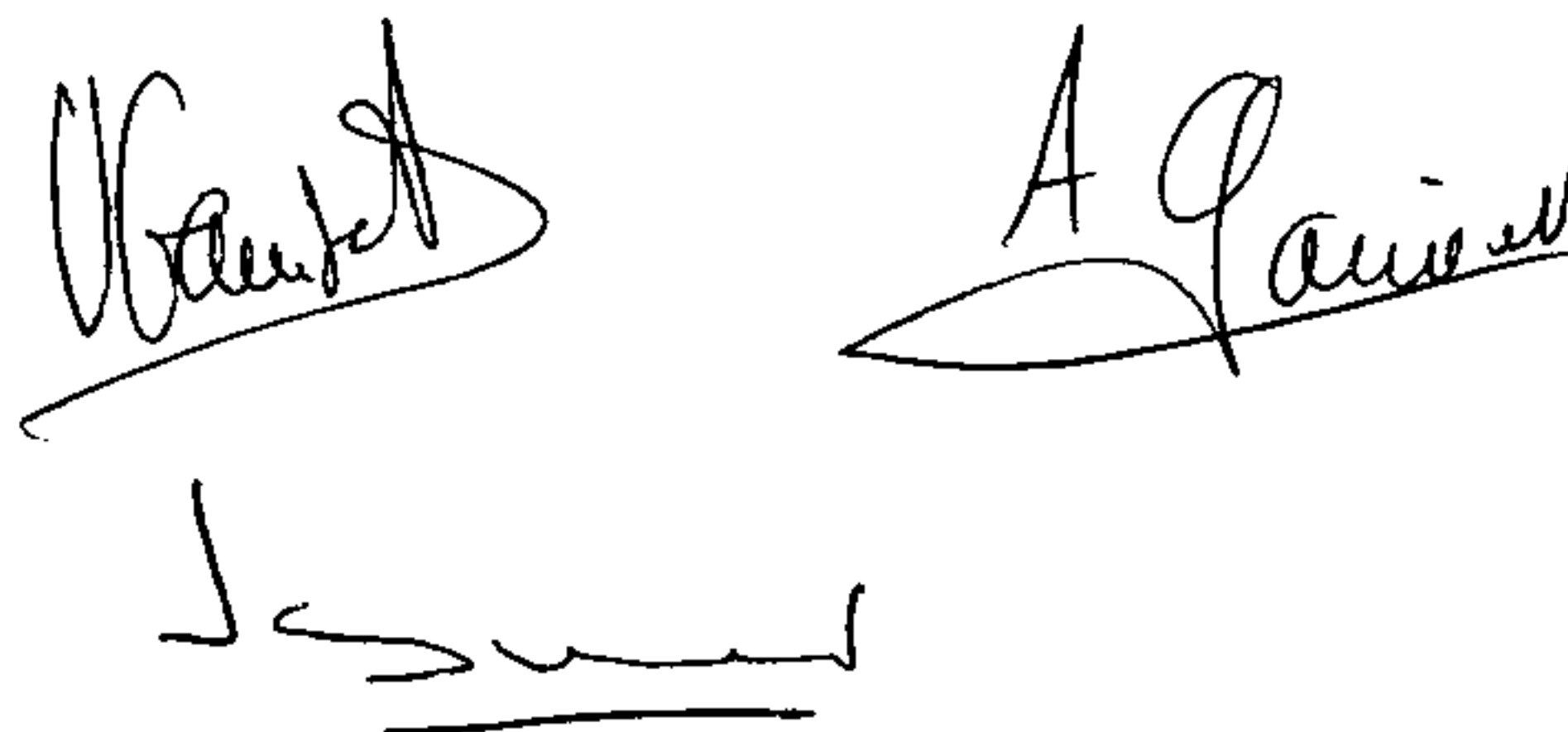
- Madame Anne Marie GANIVET, Propriétaire de 960 parts
numérotées de 1 à 240, 501 à 740 , 1001 à 1240, 1501 à 1740
- Monsieur Jacques GANIVET, Propriétaire de 520 parts
numérotées de 240 à 370 , 741 à 870 , 1241 à 1370, 1741 à 1870
- Mademoiselle Valérie GANIVET, Propriétaire de 520 parts
numérotées de 371 à 500 et 871 à 1000 et 1371 à 1500, 1871 à 2000

Total 2 000 parts

Les associés adoptent à l'unanimité les nouveaux statuts de la SARL issue de l'augmentation de capital.

Les associés donnent tous pouvoirs au gérant pour accomplir les formalités d'usage.

L'Assemblée n'ayant plus rien à délibérer clôture ses travaux.



STATUTS MODIFIES

PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU

30 DECEMBRE 1996

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 1996, il a été décidé d'augmenter le capital de la société, les statuts étant modifiés en conséquence, tels que ci-dessous :

Les soussignés,

- Madame Anne-Marie DAUDIES, cadre administratif, demeurant à AIX EN PROVENCE 13100), le Méjanès, Chemin du Roc Fleuri, née à RABAT (Maroc), le vingt huit avril mil neuf cent quarante deux, mariée avec Monsieur Michel GANIVET, sous le régime de la communauté légale de biens, leur union ayant été célébrée à la Mairie de BESSE SUR ISSOLE (Var) le 26 juillet 1969, les deux époux ayant changé de régime matrimonial et adopté celui de la séparation des biens suivant jugement d'homologation du Tribunal de Grande Instance d'AIX EN PROVENCE, en date du 19 février 1981, de nationalité française.
- Mademoiselle Valérie GANIVET, étudiante, demeurant à AIX EN PROVENCE (13100), le Méjanès, Chemin du Roc Fleuri, née à AIX EN PROVENCE (13100), le quatorze janvier mil neuf cent soixante dix, célibataire, de nationalité française,
- Monsieur Jacques GANIVET, étudiant, demeurant à AIX EN PROVENCE (13100), le Méjanès, Chemin du Roc Fleuri, né à AIX EN PROVENCE (13100), le vingt mars mil neuf cent soixante onze, célibataire, de nationalité française,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées à la constitution et au cours de la vie sociale.

ARTICLE PREMIER : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts composant le capital de la présente société, une société à responsabilité limitée régie par la législation française notamment par la loi n° 66 537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67236 du 23 mars 1967 ainsi que les présents statuts.

ARTICLE DEUX : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en tous pays :

- le conseil et les études dans le domaine de l'organisation, de la technique, de l'informatique et la productique,
- les prestations de service en gestion, informatique et bureautique,
- la commercialisation de tous procédés, produits et technologies se rapportant aux activités précédentes,
- ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et ce, en tous pays.

ARTICLE TROIS : DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"SOCIETE DE CONSEIL EN INFORMATIQUE, FIABILITE ET INGENIERIE PRODUCTIQUE"

Dénomination commerciale : **SCIFIP**

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formulé "Société à Responsabilité Limitée" ou SARL, avec le montant du capital social.

ARTICLE QUATRE : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE CINQ : SIEGE SOCIAL

Le siège social est 10 Parc de la Sainte Victoire LE CANET 13590 MEYREUIL

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département, ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, qui dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs par délibération extraordinaire des associés.

ARTICLE SIX : APPORTS

Il est fait apport à la présente société savoir :

Anne Marie GANIVET	24 000 F
Valérie GANIVET	13 000 F
Jacques GANIVET	13 000 F
Total	50 000 F

laquelle somme de 50 000 F a été déposée par les associés au crédit du compte ouvert au nom de la société à la Banque Générale du Commerce à Aix en Provence.

Par décision de l'AGE du 30 décembre 1996, les associés ont porté le capital à 200 000 F par apport en numéraire de 50 000 F répartis :

- Madame Anne Marie GANIVET,	240 parts	24 000 F
- Monsieur Jacques GANIVET,	130 parts	13 000 F
- Mademoiselle Valérie GANIVET,	130 parts	13 000 F
Total des apports	500 parts	50 000 F

ARTICLE SEPT : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de DEUX CENT MILLE FRANCS divisé en deux mille parts égales d'une valeur nominale de 100 francs chacune entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés en proportion leurs apports, c'est à dire :

Madame Anne Marie GANIVET 960 parts numérotées de 1 à 240, 501 à 740, 1001 à 1240, 1501 à 1740

Mademoiselle Valérie GANIVET 520 parts numérotées de 240 à 370, 741 à 870, 1241 à 1370, 1741 à 1870

Monsieur Jacques GANIVET 520 parts numérotées de 371 à 500, 871 à 1000, 1371 à 1500, 1871 à 2000

total égal au nombre de parts sociales, soit.... 2000 parts

ARTICLE HUIT : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés. Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article dix, doit être agréé dans les conditions fixées au dit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à la dite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports, désigné en justice sur requête de la gérance.

L'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices peut être réalisée, conformément à la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés représentant au moins 50 % des parts sociales.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le reporter à ce minimum à moins que dans le même délai la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

ARTICLE NEUF : PARTS SOCIALES

a) Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

b) Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous votes et délibérations. Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis à vis des tiers, pendant cinq ans, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports, au delà tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

c) Indivisibilité des parts sociales - exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire, commun pris entre eux ou en dehors d'eux, à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal du Commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

d) associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

ARTICLE DIX : CESSIONS ET TRANSMISSION DE PARTS

a) Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing-privés. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au greffe, en annexe au registre du commerce.

b) Les parts sont librement cessibles entre associés.

c) Les parts ne peuvent être cédées aux conjoints, descendants, ascendants ou successeurs; ainsi qu'en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial, qu'avec le consentement des associés représentant au moins 50 % du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

d) Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société refuse de consentir à cession, les associés sont tenus dans le mois de notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou faire quérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil. La société peut également avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur minimale des dites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement ou voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

e) Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de un mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 alinéa Premier du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

f) En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité simple des associés.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE ONZE : DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction ou la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE DOUZE : GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat choisis par les associés.

Le premier gérant de la société est Madame Anne Marie GANIVET, à ce présent, susnommée qui déclare accepter cette fonction; elle est nommée pour une durée non limitée.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les pouvoirs du gérant comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative ceux de nommer et révoquer les employés de la société, déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnels, recevoir et payer toutes sommes, souscrire et endosser, négocier, acquitter tous effets de commerce, effectuer tous achats et ventes, faire tous contrats, traités et marchés, au comptant ou à terme, concernant les opérations sociales, établir toutes soumissions, effectuer tous prêts, crédits et avances, contracter tous emprunts bancaires ou autres à l'exception des emprunts hypothécaires, se faire ouvrir tous comptes bancaires, autoriser tous retraits, cessions ou délégations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société, consentir et résilier tous baux et locations, faire toutes constructions et tous travaux, suivre toutes actions judiciaires ou amiables, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement.

Le cas échéant, toutefois, il est expressément stipulé que tous achats et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Cette limitation de pouvoir n'est pas opposable aux tiers.

Le gérant peut sous sa responsabilité constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de ses attributions et pouvoirs, la durée de ses fonctions et l'importance de ses avantages fixes ou proportionnels.

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreint à y consacrer tout son temps.

Il peut conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, mêmes d'objets similaires et y occuper toutes fonctions.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des

associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article quatorze ci-après.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE TREIZE : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent (ou doivent) être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi.

ARTICLE QUATORZE : DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a) Assemblées générales

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, l'assemblée pourra être tenue sur simple convocation verbale à condition que tous les associés soient présents ou représentés à cette assemblée.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE QUINZE : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément des nouveaux associés ni des modifications statutaire sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les compte dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont sur deuxième consultation prise à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE SEIZE : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées.

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE DIX SEPT : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE DIX HUIT : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ainsi les associés peuvent notamment du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte courant. Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées, sans avoir averti le gérant au moins un mois à l'avance.

ARTICLE DIX NEUF : ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes d'exploitation générale, des comptes de pertes et profits des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE VINGT : AFFECTATION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris notamment les participations du personnel intéressé, tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessus de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Après ce prélèvement, il est attribué aux parts sociales, à titre de premier dividende, une somme égale à cinq pour cent l'an du nominal non amorti, sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas ce paiement, les propriétaires de parts, puissent la réclamer sur les bénéfices de l'exercice ou des exercices subséquents.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE VINGT ET UN : DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE VINGT DEUX : ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation.

ARTICLE VINGT TROIS : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets, à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé, le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE VINGT QUATRE : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout associé doit, en conséquence faire élection de domicile dans le ressort judiciaire de siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu, à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

ARTICLE VINGT CINQ : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

1- La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du Tribunal de Commerce de AIX EN PROVENCE la déclaration de conformité prescrite par la loi.

En outre et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

2- Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

3- Les frais, honoraires et droits des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant distribution des bénéfices.

Fait à Aix en Provence en cinq originaux, dont un pour l'enregistrement le 30 décembre 1996